

**DÉPARTEMENT DE LA MARNE – ARRONDISSEMENT D'ÉPERNAY  
COMMUNE DE FLEURY LA RIVIERE**

**PROCÈS VERBAL ET COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL LORS DE LA SÉANCE DU 05 FÉVRIER 2024**

Date de convocation : 29 janvier 2024. Date d'affichage : 29 janvier 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 5 février à 20 h

Nombre de conseillers en exercice 15 - présents : 15 – votants : 15

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence du Maire, Monsieur LECACHEUR Freddy.

Etaient présents : Tous les membres du conseil municipal,

Le quorum est atteint.

Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil. Monsieur David SALHORGNE est désigné pour remplir cette fonction.

Le compte rendu de la séance du 12 janvier 2024 est lu et approuvé.

**N°202402-01 AFFOUAGE SUR PIED -CAMPAGNE 2023-2024 ET DÉSIGNATION DES GARANTS**

**Nomenclature 3.5**

Vu le code forestier et en particulier les articles L.243-1 à 3 ;

Vu le code forestier et en particulier les articles L.241-16 et L.243-1 à 3 ;

Vu le code de l'environnement et en particulier les articles L.362-1 et suivants ;

Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale et son programme de coupes,

Considérant le tableau d'état d'assiette des coupes proposé par l'ONF ;

Considérant la délibération sur l'assiette, la dévolution et la destination des coupes de l'exercice 2023-2024 ce même jour,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Destine le produit des coupes (houppiers, taillis, perches, brins et petites futaies) des parcelle 7 de la forêt communale à l'affouage sur pied
- Fixe le volume maximal estimé des portions à 30 stères ;
- Fixe le montant de la taxe d'affouage à 6.5 € le stère par affouagiste
- Arrête le règlement d'affouage joint en annexe à la présente délibération ;
- Fixe le délai d'exploitation au **1<sup>er</sup> novembre 2023** : après cette date, l'exploitation est interdite pour permettre la régénération des peuplements ;
- Fixe le délai d'enlèvement au **30 octobre 2024** pour permettre la sortie du bois sur sol portant en dehors des périodes pluvieuses ;
- Interdit la circulation des véhicules hors des chemins et places de dépôt, en raison du préjudice qu'ils pourraient occasionner aux sols forestiers et aux peuplements ;
- Autorise le Maire à signer tout document afférent
- Désigne comme garants, avec leur accord :
  - M DELAUNOIS Vincent
  - M BOUCHÉ Jean Marc

# Règlement d'affouage sur pied 2023-2024

## Parcelle 7

### (Annexe délibération N°202402-01)

#### 1 Conditions générales

Le Conseil municipal après en avoir délibéré vote la délivrance de bois sur pied (inclut l'exploitation des houppiers) aux habitants de la commune inscrits au rôle d'affouage.

#### **Garants**

Les bois étant partagés sur pied, l'exploitation s'effectue, sous la garantie de deux bénéficiaires solvables (garants) désignés annuellement avec leur accord par délibération du Conseil municipal. Les garants sont soumis solidairement à la même responsabilité qu'un entrepreneur (art L.243-1 et L.241-16).

#### **Bénéficiaires et rôle d'affouage**

La coupe affouagère est partagée par foyer. Sont admis au partage les foyers dont le chef de famille a son domicile réel et fixe dans la commune avant la date de publication du rôle d'affouage, c'est -à-dire la liste annuelle des affouagistes.

Les habitants qui souhaitent bénéficier de l'affouage font une inscription volontaire en mairie tous les ans. Le Conseil municipal arrête annuellement le rôle d'affouage, l'affiche publiquement et le transmet au receveur municipal.

L'affouage consiste à ouvrir les cloisonnements d'exploitations. Ce sont les chemins destinés au passage des engins de débardage. Ils font 4 mètres de large et sont tous les 20m environ. Toutes les perches dans ces chemins doivent être exploitées = **point de peinture orange**. Le bois doit être empilé le long de ces chemins et non en plein milieu...

Dans le peuplement restant, des perches portent également des **points de peinture orange**= ces bois sont aussi à exploiter par l'affouagiste.

Les rémanents (branches fines) doivent être éparpillées au sol. Pas de mise en tas.

**Débardage** : Les débardeurs doivent obligatoirement utiliser les cloisonnements d'exploitations. Ces chemins ont pour but de limiter le tassement du sol et de ne pas rouler de manière anarchique dans toute la forêt. Les sols forestiers sont fertiles mais fragiles...

#### **Portion d'affouage et interdiction de revente des bois**

La Portion d'affouage est délivrée sur pied. Sa quantité ne peut pas excéder la satisfaction de la consommation rurale et domestique des bénéficiaires (maximum 30 stères). Conformément à l'article L.243-1 du Code forestier, la revente des bois issus de l'affouage est interdite.

Une portion se compose de la somme des lots portant le même numéro dans les parcelles destinées à l'affouage. L'attribution des portions est faite par tirage au sort<sup>1</sup>.

En cas de commerce illégal, les contrevenants s'exposent aux sanctions prévues pour du travail dissimulé par dissimulation d'activité, infraction prévue et réprimée par les articles L.8221-1, L.8221-3 et L.8224-1 du Code du travail.

En tant qu'agent de police judiciaire, le Maire est habilité à rechercher les infractions. La peine maximale est un emprisonnement de 5 ans avec amende de 75 000€.

## **Taxe d'affouage**

Le Conseil municipal fixe le montant de la taxe d'affouage à 6.5€ le stère. Son montant inclut :

- les frais de délivrance
- les frais de garderie estimés sur la valeur des produits délivrés,
- la taxe foncière sur les propriétés non bâties
- l'assurance responsabilité civile souscrite par la commune au titre des accidents susceptibles d'intervenir durant les affouages.

Pour entrer en possession de son lot, l'affouagiste doit :

- être inscrit sur le rôle d'affouage ;
- lire et respecter le présent règlement, conformément à son engagement signé

L'affouagiste devra s'acquitter du montant de la taxe d'affouage auprès de la trésorerie Epernay municipal.

<sup>1</sup> Lorsqu'un affouagiste n'a pas exploité son lot l'année n, le conseil municipal se réserve la possibilité de lui attribuer de manière dérogatoire la portion qu'il n'avait pas réalisée, si elle est de nouveau proposée pour l'affouage l'année n+1

## **Durée d'exploitation et d'enlèvement**

L'affouage consiste à couper les arbres désignés avec un point de peinture orange de chaque côté. Et uniquement ces arbres. Les tas de bois doivent être empilés le long des chemins de débardage et non en plein milieu. Les rémanents (branches fines) doivent être éparpillés au sol. Pas de mise en tas.

### **Débardage :**

Les débardeurs doivent obligatoirement utiliser les cloisonnements d'exploitations. Ces chemins ont pour but de limiter le tassement du sol et de ne pas rouler de manière anarchique dans toute la forêt. Les sols forestiers sont fertiles mais fragiles... Le débardage est réalisé par temps sec sur sol ressuyé.

La délibération du Conseil municipal fixe les délais dans lesquels la coupe doit être exécutée :

- le délai d'exploitation est fixé au 1<sup>er</sup> novembre 2023 après cette date, l'exploitation est interdite
- le délai d'enlèvement est au 30 octobre 2024 pour permettre la sortie des bois sur sol portant en dehors des périodes pluvieuses.

Faute d'avoir exploité leurs lots ou enlevé les bois dans les délais fixés par le Conseil Municipal, les titulaires du droit d'affouage sont déchus des droits qui s'y rapportent (art.L243-1 du code forestier).

## **2 Conditions d'exploitation**

Avant la délivrance du permis d'exploiter, et à la demande soit de la commune, soit de l'agent forestier en charge des parcelles concernées, il peut être procédé à un constat contradictoire de l'état de la coupe et des lieux (état de la desserte, des places de dépôt...) pour reconnaître les délits qui auraient pu être commis et pour relever toute dégradation affectant la parcelle et tous les équipements qui s'y trouvent.

La commune ou les garants fournissent à l'affouagiste, par écrit, les prescriptions particulières (cf annexe 1) du lot nécessaire au bon déroulement de l'exploitation.

Pour l'exploitation de bois en forêt, les affouagistes sont tenus de respecter le Règlement national d'exploitation forestière (principales consignes en annexe 2 et consultables en intégralité sur le site [www.onf.fr](http://www.onf.fr)). De plus, il est demandé aux affouagistes de s'inspirer des règles de sécurité qui s'imposent aux professionnels (cf annexe 3).

Sauf mention contraire dans les prescriptions particulières, l'affouagiste est tenu de façonner tous les houppiers désignés ainsi que d'abattre tous les taillis, tiges et brins désignés.

### **Responsabilité**

A partir de la remise de la portion à l'affouagiste, celui-ci en est le gardien. Il est donc responsable pour tout dommage qu'un arbre de sa portion pourrait causer à autrui. Il est civilement responsable de ses fautes éventuelles lors de l'exploitation. Il peut être pénalement et personnellement responsable de tous délits d'imprudences commis lors de l'exploitation (accident mortel ou entraînant des blessures à un tiers par suite d'inattention ou négligence, maladresse lors de l'exploitation notamment incendie).

L'affouagiste devra présenter une assurance responsabilité civile couvrant la pratique de l'affouage.

### **Certification PEFC de la gestion durable**

La commune, en tant qu'adhérente à PEFC, s'engage à mettre en œuvre une gestion forestière durable respectueuse de l'environnement. Avec les garants, elle informe les affouagistes que le cahier des charges national PEFC s'applique à l'exploitation du bois de chauffage, qui s'engage à les respecter (cf. annexe 4).

Le non-respect de ces engagements par les affouagistes peut mettre en cause la certification de la forêt communale.

## **3 Sanctions et réparation des dommages**

En cas de dommages, le Conseil municipal décide, en fonction des circonstances propres à chaque incident, du montant des réparations et des modalités de leur règlement. Si les dommages sont inhérents à une infraction pénale objet de poursuites, la municipalité décide des modalités de sa constitution de partie civile à défaut d'indemnisation amiable.

En cas de non-respect des prescriptions du présent règlement d'affouage ou du Règlement national d'exploitation forestière, le contrevenant se verra appliquer une indemnité forfaitaire de 90€.

L'inobservation des prescriptions du présent règlement et les dommages commis font l'objet d'un constat par les garants qui est adressé à l'affouagiste qui, dans un délai de 15 jours, peut demander à ce titre qu'une visite contradictoire soit effectuée en sa présence. En cas de dégât constaté et d'identification du fautif, l'affouagiste est tenu soit de réparer le préjudice subit, soit de rembourser à la commune les frais engagés par celle-ci pour le réparer à sa place.

Si un des garants constate que des dégâts ont été occasionnés au peuplement, aux équipements et / ou au milieu naturel, il en informe la commune immédiatement.

Si l'agent ONF responsable des coupes constate des dégâts exceptionnels, il ordonne par écrit la suspension de tout ou partie de l'exploitation. Cette mesure prend effet immédiatement et prend

fin soit par l'intervention d'une décision du Conseil municipal, soit à l'expiration d'un délai de 5 jours ouvrables.

Les dommages constitutifs d'une infraction font l'objet d'un procès-verbal dressé par l'agent assermenté ONF.

*(En cas de doute ou de question n'hésitez pas à me contacter, A.Beck (agent ONF) au 0634475609).*

***Ce règlement est remis à tout bénéficiaire de l'affouage avec ses annexes.  
La Mairie conserve l'engagement signé de chaque bénéficiaire***

### **N°202402-02 COUPES DE BOIS DANS LA FORET COMMUNALE - ETAT D'ASSIETTE 2024 Nomenclature 3.5**

Monsieur le Maire rappelle que la forêt communale est gérée en partenariat avec les services de l'ONF (Office National des Forêts). Suite à l'entretien et aux propositions de l'agent de l'ONF, il est nécessaire d'établir un plan de coupes et d'entretien de la forêt communale pour l'année 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité:

1 – Approuve l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2024 présenté ci-après :

2 \_ Demande à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder à leur désignation et à leur mobilisation selon les destinations retenues ci-après :

- Parcelles 36 et 37, destination des coupes : Vente intégrale

3 \_ Laisse à l'Office National des Forêts, le soin d'organiser au mieux les ventes de coupes de bois, sur pied, la commune demeurant libre de fixer elle-même les prix de retrait si elle le juge utile.

### **N°202402-03 ADHÉSION A LA CONVENTION SIG (SYSTEME D'INFORMATIONS GEOGRAPHIQUES) PAR L'INTERMEDIAIRE DU SIEM.**

Nomenclature 9.1

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le nouveau service du SIEM à savoir la mise à disposition d'un Système d'Information Géographique (SIG) comprenant des données consultables (cadastre hors données MAJICS, données d'urbanisme, etc...) mais aussi des modules en option comme le cimetière.

Il présente le catalogue de service proposé par le SIEM avec les coûts des prestations et propose que la commune opte pour :

- Le SIG en consultation
- Le module cadastre avec les fichiers Majics associés

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'adhérer à ce service pour les options retenues ci-dessus. Il autorise le Maire à signer la convention avec le SIEM, à effectuer les démarches nécessaires et signer tous documents utiles à l'aboutissement de ce projet.

**N° 202402-04 DELIBERATION AUTORISANT LE MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT - (DANS LA LIMITE DU QUART DES**

## **CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT)**

### **Nomenclature 7.1**

Le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

*Article L1612-1 modifié par la [LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 \(VD\)](#)*

*Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 30 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

*L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.*

*Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2023*

(hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts et 001 ») = 586 911.08 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 146 727.77€, soit 25% de 586 911.08 €

### **Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :**

#### **Chapitre 21**

- **article 2131 bâtiments publics** : 20 000 €

- article 2116 cimetière : 50 000€

- article 2135 installations, générales, agencements, aménagements des constructions : 30 000€

- article 2158 autres installations, matériel et outillage techniques : 30 000€

TOTAL : **130 000€** (inférieur au plafond autorisé de 146 727.77 €)

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal décide d'accepter les propositions du maire dans les conditions exposées ci-dessus.

**N°202402-05 DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT DES COMMUNES ET DE LEURS GROUPEMENTS (DSIL), EN FAVEUR DE LA RÉNOVATION THERMIQUE ET LA RÉHABILITATION DE LA TOITURE DU SECRÉTARIAT DE MAIRIE ET DES ARCHIVES.**

#### **Nomenclature N°7.5**

Suite au constat de délabrement de la toiture du secrétariat de Mairie et des archives de la Mairie,

Monsieur le Maire, informe le conseil municipal de la nécessité d'effectuer les travaux de réfection de cette dernière. Il propose aussi de réaliser les travaux de rénovation thermique afin de réduire la consommation de chauffage annuelle.

Après étude financière du projet, le coût total HT est estimé à 59 696.60€ par l'entreprise KLEIN Père et Fils.

Le Maire propose à l'assemblée :

- D'adopter cette opération,
- D'approuver le plan de financement prévisionnel suivant :

Coût estimatif du devis :	<b>59 696.60</b> € HT
Subvention maximale DSIL escomptée 40% :	23 878.64 € HT
Subvention maximale du Département escomptée 20% :	11 939.32 € HT
Autofinancement prévisionnel :	23 878.64 € HT

- De solliciter de l'Etat une subvention au titre de la (DSIL) Dotation de soutien à l'investissement des communes et de leurs groupements.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte les propositions ci-dessus, à l'unanimité.

Les crédits seront ouverts sur le Budget Primitif 2024.

## **N°202402-06 DEMANDE DE SUBVENTION AU DÉPARTEMENT POUR LA RÉNOVATION THERMIQUE ET LA RÉHABILITATION DE LA TOITURE DU SECRÉTARIAT DE MAIRIE ET DES ARCHIVES.**

### **Nomenclature N°7.5**

Suite au constat de délabrement de la toiture du secrétariat de Mairie et des archives, Monsieur le Maire, informe le conseil municipal de la nécessité d'effectuer les travaux de réfection de cette dernière. Il propose aussi de réaliser les travaux de rénovation thermique afin de réduire la consommation de chauffage annuelle.

Après étude financière du projet, le coût total HT est estimé à 59 696.60 € par l'entreprise KLEIN Père et Fils.

Le Maire propose à l'assemblée :

- D'adopter cette opération,
- 
- D'approuver le plan de financement prévisionnel suivant :

Coût estimatif du devis :	<b>59 696.60€</b> HT
Subvention maximale du Département escomptée 20% :	11 939.32€ HT
DSIL 40% escomptée :	23 878.64€ HT
Autofinancement prévisionnel :	23 878.64 € HT

- De solliciter du Département une subvention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte les propositions ci-dessus, à l'unanimité.

Les crédits seront ouverts sur le Budget Primitif 2024.

## **N°202402-07 ACHAT DES PARCELLES AM 205 ET AM 212**

### **Nomenclature 3.5**

Les Consorts Lefèvre désirent vendre les parcelles AM 205 at AM 212 situées à Fleury-la-Rivière pour une surface respective de 2 a 96 ca et 34 a 90 ca, le prix de vente est de 4 732.50€ hors frais d'acte.

Le Maire propose d'acquérir les biens dans la perspective d'obtenir une réserve foncière pour l'ASA (Association syndicale Autorisée) de Fleury-la-Rivière.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Accepte le prix de vente énoncé ci-dessus
- Missionne Maître Coutant (notaire à Damery) pour représenter la commune dans la réalisation de cette vente
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette vente

## **N°202402-08 ACHAT DES PARCELLES AM 233P, ET AE 292 CONCERNÉES PAR LE DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN RENFORCÉ ET ACHAT DE LA PARCELLE AE 291**

### **Nomenclature 3.5**

Le Maire informe que les Consorts Lefèvre vendent les parcelles AM 233P d'une superficie de 5a 90 et AE292 d'une superficie de 5ares70.

Ces parcelles sont concernées par le droit de préemption urbain, référencées dans la délibération N°201710-02B du 23 octobre 2017 :

- AM 233 P : Elargissement et sécurisation du chemin rural de Fleury à Cormoyeux
- AE 292 : Aménagement d'un espace vert et d'un parking

La commune a donc le droit d'acheter ces biens en priorité dans l'objectif d'y aménager les propositions référencées dans la délibération instaurant le droit de préemption urbain renforcé.

La proposition d'achat de la parcelle AM 233P s'élève à 737.50€ hors frais d'acte.

Par ailleurs, la parcelle AE 291, d'une surface totale de 0a75 étant définie d'après les archives cadastrales comme étant un bien commun aux deux parties (Consorts Lefevre et Commune de Fleury). Cette parcelle commune dessert la parcelle AE 290 appartenant à la commune et la parcelle AE 292 appartenant aux Consorts Lefèvre.

Ne pouvant être dissocié, la proposition d'achat du lot des parcelles AE 291 et AE 292 s'élève à 100 000€ hors frais d'acte.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Accepte les termes d'achat des parcelles ci-dessus
- Missionne Maître Coutant (notaire à Damery) pour représenter la commune dans la réalisation de ces ventes
- Autorise le Maire à signer tous les documents afférents à ces ventes.

## **N°202402-09 AUTORISATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE DE FAIRE PROCÉDER A LA DIVISION DE LA PARCELLE AM 233 (SUPERFICE DE 5 ARES 90).**

### **Nomenclature 3.4**

Pour faire suite à la proposition d'achat d'une partie de la parcelle AM233P, d'une superficie de 5a90 délibérée à cette même séance,

Le Maire propose de faire procéder à la division de la parcelle par un géomètre,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Décide de faire délimiter 5a90 de la parcelles AM 233 par un géomètre conformément au PLU (Plan Local d'Urbanisme)
- Décide de faire supporter à la commune les frais liés à cette division parcellaire
- Autorise le Maire à signer tous les documents afférents à la délimitation et la division de parcelles AM 233.

## **N°202402-10 CHANGEMENT ET FIXATION D'UNE NOUVELLE DATE CALENDRAIRE POUR LA FÊTE PATRONALE**

### **Nomenclature 9.1**

Le Maire et les adjoints font état de la baisse de fréquentation de la fête patronale chaque année. Une réflexion avait déjà été soulevée lors d'une précédente réunion du Conseil Municipal, quant à la possibilité de déplacer la date de la fête patronale. Les adjoints ont proposé alors aux forains d'avancer la date de la fête, et leur réponse est positive.

Le Maire propose donc d'avancer d'un week-end la date de la fête patronale initialement prévue le deuxième week-end d'août.

Après en avoir délibéré le conseil municipal accepte à l'unanimité de déplacer la date de la fête patronale de Fleury au 1<sup>er</sup> week-end d'août de chaque année.

### **Questions et réflexions diverses :**

- Une demande de subvention auprès du fonds vert sera déposée pour l'installation d'une pompe réversible à la Maison d'Assistantes Maternelles.
- Les travaux de voirie Rue Dom Pérignon vont être réalisés conjointement avec la CCPC et la commune. Il s'avère que dans ce secteur une cour commune cadastrée AE 826 d'une surface de 1a96ca appartient à plusieurs propriétaires. Dans le cadre du projet global des travaux, et après discussion lors de cette séance, il est décidé de rencontrer les propriétaires afin que ces derniers fassent une vente à l'euro symbolique de ce bien à la commune dans l'objectif que cette dernière profite des travaux de voirie pour réaliser un aménagement adéquat.
- Impasse des jardins : La construction des 2 garages et 2 places de parking est discuté lors de cette séance. Il en ressort que l'aménagement de plusieurs places de parking seraient plus opportuns. Ces travaux seront réalisés en même temps que la rénovation de l'impasse des jardins. La modification du projet de construction sera prise en charge et suivie par M. Baudet Maître d'œuvre.

- Une réflexion budgétaire est amenée sur l'engagement d'un nouvel emprunt pour financer les acquisitions foncières 2024.
- Afin de conforter notre gestion budgétaire, la commune dispose depuis de nombreuses années des parcelles AK 265 .267.282 de terres AOC pour une surface totale de 9a44ca. Les parcelles AK 267 et 262 sont des parcelles à fortes pentes. Lors des différents échanges sur le sujet lors de cette séance, il en ressort de prendre contact avec le riverain afin de connaître ses intentions d'achat de ces deux parcelles d'une superficie totale de 6a48ca, sur la base d'un prix de vente estimé à 500 000€/hectare ( prix de vente des biens vacants). Concernant la parcelle AK 265 d'une surface de 2a96ca, deux riverains peuvent être intéressés. Une demande concernant leur intention d'achat leur sera envoyée. Une servitude sera réalisée sur cette dernière parcelle pour le regard d'eau potable communal.
- Réflexion sur le déplacement du repas des aînés initialement prévu sur la commune au restaurant à la Ferme de Presle ou sur le Champagne Vallée. Le prix du repas pour le conjoint sera différent des personnes extérieures.
- Cette année, nous accueillons le jury des Villages fleuris.
- Assemblée cantonale des anciens combattants prévu le 06 avril 2024.
- Remarque sur le retournement du panneau communale « Fleury-la-Rivière », à l'entrée route de Romery.
- Problème d'éclairage public rue des Longs Champs (la panne est signalée auprès du SIEM).
- Constat à établir pour un dégât des eaux avec le fontaine située Rue François Arnoult.
- Suite et fin du contentieux des désordres à la médiathèque, l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Nancy a confirmé la décision de première instance : les désordres ne relèvent pas de la garantie décennale. Il convient de classer ce dossier.
- Revoir le marquage et ou la signalisation du « sens unique » rue Daniel Vauthier.
- Une demande de subvention pour « 1 rose un espoir » (lutte contre le cancer) est sollicitée pour 2024.

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h10.**